

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

No. 210.

4e Session, 8e Parlement, 39 Victoria 1865.

**BILL.**

Acte pour incorporer la Société d'Assurance  
Européenne, *The European Assurance  
Society*, et pour permettre qu'elle soit ac-  
ceptée comme caution des officiers publics.

Reçu, et lu, 1ère fois, vendredi 1er septem-  
bre 1865

Seconde lecture, lundi 4 septembre 1865

L'hon. M. ROSE.

QUÉBEC:  
IMPRIME PAR HUNTER, ROSE ET LEMIREUX,  
RUE STE. URSOLE.

Acte pour incorporer la Société d'Assurance Européenne, *The European Assurance Society*, et pour permettre qu'elle soit acceptée comme caution des officiers public.

CONSIDÉRANT que par un acte du parlement impérial passé en la 22e année du règne de Sa Majesté, chap. 25, la société d'assurance Européenne, *The European Assurance Society*, a été incorporée sous un certain acte social, en date du deuxième jour de septembre 1854, lequel acte social a été par ledit acte impérial modifié en quelques points et ratifié dans tous les autres, et considérant que par un acte du parlement de cette province passé en la session du parlement tenue dans les 27e et 28e années du règne de Sa Majesté, chapitre sept. et intitulé : "Acte pour permettre que certaines compagnies incorporées soient acceptées comme cautions des officiers publics" il est, entre autres choses, décrété que la garantie ou police de garantie de la société d'assurance Européenne, *The European Assurance Society*, pourra être acceptée comme caution, tel que plus au long mentionné dans le dit acte en dernier lieu mentionné ; et considérant que l'acte en dernier lieu mentionné a été trouvé insuffisant pour les fins auxquelles il était destiné ; et considérant que la dite société a, par sa pétition, demandé la passation d'un acte à l'effet de l'incorporer, et de l'autoriser à se porter caution des officiers publics occupant des postes de confiance sous Sa Majesté, et pour permettre que telle caution soit acceptée de la part de telles personnes, et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de la dite pétition et d'étendre les dispositions du dit acte provincial : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La société d'assurance Européenne, *The European Assurance Society*, est par le présent déclarée être une compagnie dûment incorporée en cette province, et comme telle elle aura, possèdera et exercera tous et chacun les mêmes pouvoirs et privilèges en cette province pour l'obtention des différents objets pour lesquels la dite compagnie a été établie, que ceux accordés et conférés à la dite compagnie par l'acte ci-dessus cité du parlement impérial, et l'acte social de la dite société tel que modifié et ratifié par le dit acte, et copie de tel acte social certifiée sous le seing de l'un des directeurs et du secrétaire en cette province de la dite compagnie, sera enregistrée au bureau du registraire provincial, et copie d'icelle dûment certifiée par le registraire provincial, ou son député fera foi *prima facie* de tel acte social

2. Le gouverneur en conseil pourra ordonner qu'une garantie ou police de garantie de la société d'assurance Européenne, *The European Assurance Society*, soit acceptée comme caution aux conditions qui seront déterminées par le gouverneur en conseil au lieu de tout autre cautionnement requis par la loi, ou en sus de tel cautionnement ou de toute partie d'icelui, de la part de tout officier public tenu par statut ou autrement de donner caution de l'accomplissement régulier des devoirs

de toute charge à laquelle il sera sur le point d'être nommé, ou dont il sera alors titulaire, ou de l'exécution régulière de toute obligation consentie à Sa Majesté, ou à toute personne pour ou au nom de Sa Majesté, et la société d'assurance Européenne, *The European Assurance Society*, aura plein pouvoir et autorité d'exécuter et donner une garantie ou police de garantie pour les fins susdites, et s'il est énoncé dans le corps de telle garantie ou police de garantie, ou sur le dos d'icelle, que la dite garantie ou police doit être exempte de l'opération d'aucune des clauses du dit acte social, ou du dit acte impérial, la dite garantie ou police en sera en conséquence exempte; mais nulle telle garantie ou police ne sera réputée acceptée que lorsqu'elle aura été approuvée par le gouverneur en conseil, et elle tiendra lieu de tout autre cautionnement que tel officier public est tenu de donner en vertu de la loi, ou en sus d'icelui, ou de toute partie d'icelui qui pourra être indiquée dans l'approbation du gouverneur en conseil.

**3** Les mots " officier public " usités dans le présent acte, signifieront et comprendront toute personne occupant actuellement ou qui pourra à l'avenir occuper quelque charge, emploi ou poste sous Sa Majesté ou sous le gouvernement de cette province.